

Arrêt du Tribunal du 23 janvier 2014 — NCL/OHMI (NORWEGIAN GETAWAY)

(Affaire T-513/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale NORWEGIAN GETAWAY — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 71/32)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: NCL Corporation Ltd (Miami, Floride, États-Unis) (représentant: N. Grüger, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Schifko, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 12 septembre 2012 (affaire R 1014/2012-4), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal NORWEGIAN GETAWAY comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *NCL Corporation Ltd supportera ses propres dépens ainsi que les dépens de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*

⁽¹⁾ JO C 26 du 26.1.2013.

Arrêt du Tribunal du 23 janvier 2014 — NCL/OHMI (NORWEGIAN BREAKAWAY)

(Affaire T-514/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale NORWEGIAN BREAKAWAY — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 71/33)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: NCL Corporation Ltd (Miami, Floride, États-Unis) (représentant: N. Grüger, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Schifko, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 12 septembre 2012 (affaire R 1017/2012-4), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal NORWEGIAN BREAKAWAY comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *NCL Corporation Ltd supportera ses propres dépens ainsi que les dépens de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*

⁽¹⁾ JO C 26 du 26.1.2013.

Arrêt du Tribunal du 23 janvier 2014 — Coppenrath-Verlag/OHMI — Sembella (Rebella)

(Affaire T-551/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Rebella — Marque communautaire verbale antérieure SEMBELLA — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 — Article 15, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement n° 207/2009*»]

(2014/C 71/34)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Coppenrath-Verlag GmbH & Co. KG (Münster, Allemagne) (représentant: D. Pohl, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Poch, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Sembella GmbH (Timelkam, Autriche)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 5 octobre 2012 (affaire R 1681/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre Sembella GmbH et Coppenrath-Verlag GmbH & Co. KG.